RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

du Jugement
du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

Et :

Partie civile :

Contre

(Me

MD : 28/10/2014

NATURE DU DELIT

Coups et blessures volontaires sur une personne de sexe féminin

(Art : 294 du code pénal)

DECISION

(voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU 19 novembre 2014

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal) du **dix- neuf novembre deux mille quatorze** . tenue pour les affaires de police correctionnelle par Madame , Juge au siège, Présidente, assistée des Messieurs , et , juges au siège, membres, en présence de Monsieur , substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître , greffière, a été rendu le jugement ci-après :

Entre :

1°)M. le Procureur de la République, demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n du 28.10.2014 ;

ET :

2°) sans autres précisions ;

Partie civile, non comparant ni concluant ni été représentée à l'audience pour voir le tribunal statuer sur les mérites de son action ;

D'une part ;

Et le nommé :

né en 1975 à Diambolo(Mboro) fils de et de , manœuvre domicilié à la cité Biagui /Dakar ;

Détenu suivant mandat de dépôt du

Prévenu de coups et blessures volontaires sur une personne de sexe féminin (Article 294 du code pénal) ;

Comparant et concluant à l'audience en personne et avec l'assistance de Maître , avocat à la cour, son conseil:

D'autre part ;

Interpellé par Madame la Présidente à l'audience du 30 octobre deux mille quatorze conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 19.11.2014 pour la comparution de la partie civile et la production du certificat médical de la victime .Advenue ladite audience, elle est utilement retenue pour jugement être rendu à l'audience de ce jour.

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le tribunal correctionnel de céans à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Scanné avec CamScanner

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses déclarations du prévenu. Le Ministère public a requis l'application de la pénale contre le prévenu. Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier :
Ouï le prévenu en son interrogatoire ;
Nul à l'égard de la partie civile défaillante ;
Ouï le Ministère public en ses réquisitions :
Le prévenu en ses moyens de défense ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit numéro du 28 octobre 2014, le prévenu comparait par devant le tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Dakar courant 2013 en tout cas avant prescription de l'action publique, porté des coups et fait des blessures à une personne de sexe féminin nommée lui occasionnant une ITT de 23 jours:

Faits prévus et punis par l'article 294 du code pénal :

Au Fond :

Sur l'action publique :

Attendu que le prévenu a nié les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que les faits de coups et blessures volontaires sur une personne de sexe féminin initialement reprochés au prévenu s'analysent plutôt, au regard de l'instruction d'audience, en violences et voies de fait ;

Qu'il échet de les disqualifier en ce sens, de l'en déclarer coupable et de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours ferme ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que la dame , n'a ni comparu ni conclu ni été représentée à l'audience ;

Qu'il échet de réserver ses intérêts civils ;

Qu'il y a lieu de condamner, en outre, le prévenu aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu et par défaut à l'encontre de la partie civile, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Scanné avec CamScanner

-Disqualifie les faits de coups et blessures volontaires sur une personne de sexe féminin initialement reprochés au prévenu en violences et voies de fait ;

-L'en déclare coupable ;

-Le condamne à une peine d'emprisonnement de quinze(15) jours ferme ;

-Réserve les intérêts civils ;

-Condamne le prévenu au paiement des dépens liquidés à la somme de onze mille huit cent Francs CFA (11.800FCFA).

Le tout par application des textes de loi susvisés ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Madame **le juge** et **la greffière assermentée** les jour, mois et an susdits.

LA PRESIDENTE **LA GREFFIERE**

DETAIL DES FRAIS

Droit fixe :	600 frs
Taxe forfaitaire :	6.00 Frs
Extraction :	600 Frs
Timbre :	10.000 Frs
Total :	**11.800Frs**

Enregistré au Bureau de Recouvrement Dakar Plateau

N° 152 /1

19 FEV. 2015 VF 16 101 CAS 2033

EN DEBET

Le Chef de Bureau

Abdel Kader SY

Scanné avec CamScanner